
CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

LISTES DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES ET DES AUTORITÉS DRESSÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 178 DE LA LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE (L.R.Q., CHAPITRE J-3)

En vertu de l'article 178 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., chapitre J-3), le Conseil de la justice administrative doit publier à la *Gazette officielle du Québec* la liste des ministères et des organismes qui constituent l'Administration gouvernementale au sens de l'article 3 de cette loi, de même que la liste des organismes visés par son article 9.

Afin de satisfaire à cette exigence législative, le Conseil de la justice administrative a établi deux listes, qu'il a adoptées à sa séance du 22 mars 2011 :

1. La liste des ministères et organismes constituant l'Administration gouvernementale; et
2. La liste des organismes chargés de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée. Cette liste énumère également les autorités susceptibles d'être impliquées dans un tel litige.

À titre informatif, le Conseil publie dans son site Internet (www.cja.gouv.qc.ca) une version détaillée de ces listes. La loi constitutive de chaque ministère et organisme y est indiquée et sa mission y est décrite dans un court texte rédigé par le ministère ou l'organisme concerné.

LISTE DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES CONSTITUANT L'ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE (LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE, L.R.Q., CHAPITRE J-3, ARTICLES 3 ET 178)

En vertu de l'article 3 de la *Loi sur la justice administrative*, l'Administration gouvernementale est constituée des ministères et des organismes gouvernementaux dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres et dont le personnel est nommé suivant la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1). Ainsi, la *Loi sur la justice administrative*, malgré l'importance de son champ d'application, ne régit pas toute l'activité administrative au Québec.

La liste qui suit comprend donc tous les ministères et les organismes répondant aux deux exigences quant à la nomination de leurs membres et de leur personnel.

Ces ministères et organismes, lorsqu'ils rendent une décision individuelle **à l'égard d'un administré**, sont assujettis aux règles générales de procédure des articles 2 à 8 de la *Loi sur la justice administrative*, intitulées « *Règles propres aux décisions qui relèvent de l'exercice d'une fonction administrative* ».

Par ailleurs, la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12), la loi constitutive de l'organisme, la réglementation afférente et l'équité procédurale peuvent, dans certains cas, prévoir des exigences additionnelles à celles prévues par la *Loi sur la justice administrative*.

Enfin, notons que les organismes exerçant exclusivement une fonction juridictionnelle au sens de l'article 9 de la *Loi sur la justice administrative* ne sont pas inscrits à la liste qui suit, même s'ils pourraient par ailleurs en rencontrer les exigences. Ils apparaissent plutôt à la liste des organismes chargés de trancher un litige opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée.

LES MINISTÈRES

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire¹

Constitué par la *Loi sur les ministères*, L.R.Q., chapitre M-34, article 1, paragraphe 13 et *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*, L.R.Q., chapitre M-22.1.

Le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire appuie l'administration et le développement des municipalités, des régions et de la métropole en favorisant une approche durable et intégrée pour le bénéfice des citoyens.

Le Ministère agit en partenariat et en concertation avec les acteurs des milieux municipal, régional et rural et joue un rôle d'accompagnateur auprès de sa clientèle. Il occupe une place essentielle en matière de politiques et de stratégies en vue d'assurer une plus grande autonomie et une plus grande responsabilisation de ses partenaires ainsi qu'une occupation dynamique des territoires.

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Constitué par la *Loi sur les ministères*, L.R.Q., chapitre M-34, article 1, paragraphe 9 et *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, L.R.Q., chapitre M-14.

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) a pour mission d'influencer et de soutenir l'essor de l'industrie bioalimentaire québécoise dans une perspective de développement durable.

Pour s'acquitter de sa mission, le Ministère assure la conception et l'application des politiques et des programmes nécessaires au développement du secteur agricole et agroalimentaire ainsi que de celui des pêches et de l'aquaculture commerciale. Ses attributions touchent les domaines de la production, de la transformation, de la distribution, de la commercialisation et de la consommation des produits bioalimentaires.

Le Ministère et les organismes relevant du ministre interviennent à trois niveaux :

- **L'appui financier** : pour le secteur de l'agriculture et de l'agroalimentaire, la Financière agricole du Québec (FADQ) offre des programmes touchant la sécurité du revenu, le financement agricole, l'aide financière à l'établissement et l'investissement en capital de risques. Quant au Ministère, il offre des programmes de crédit de taxes foncières agricoles, d'aide à l'investissement en agroenvironnement, d'aide régionale aux entreprises agricoles et de transformation alimentaire, d'aide à l'amélioration de la santé animale et à la traçabilité des aliments, d'appui à la recherche et à l'innovation et du soutien à la concertation sectorielle et régionale. Quant au secteur des pêches et de l'aquaculture, l'appui est composé principalement des programmes de financement des entreprises de pêche, de développement des pêches et de l'aquaculture commerciale, de financement des associations nationales, d'aide à la concertation et d'appui à la recherche et à l'innovation.
- **L'appui professionnel** : ces interventions incluent les services-conseils aux entreprises agricoles, aquacoles, des pêches et de transformation alimentaire, le soutien aux agents économiques dans la mise en valeur du bioalimentaire, l'expertise en innovation scientifique et technologique, la veille économique et commerciale, la formation collégiale et professionnelle offerte par l'Institut de technologie agroalimentaire (ITA), la promotion de la sécurité des aliments et les relations fédérales-provinciales et commerciales.
- **L'encadrement réglementaire** : il concerne principalement le contrôle de l'innocuité et de la salubrité des produits agricoles, marins et alimentaires par le Centre québécois d'inspection des aliments et de santé animale (CQIASA), la protection sanitaire des animaux par le CQIASA, la protection du territoire et des activités agricoles par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), la mise en marché collective des produits agricoles et de la pêche régulés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) et l'enregistrement des exploitations agricoles par le Ministère.

¹ Décret 1151-2008 du 18 décembre 2008, (2009) 141 G.O. II, 39.

Ministère du Conseil exécutif

Constitué par la *Loi sur les ministères*, L.R.Q., chapitre M-34, article 1, paragraphe 1 et *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, L.R.Q., chapitre M-30.

Le ministère du Conseil exécutif relève directement du premier ministre. Il exerce des fonctions particulières et uniques au regard de la gouvernance de l'administration publique.

Le Ministère est voué au soutien de la prise de décisions de la part des instances gouvernementales. Il assure, à ce titre, les fonctions d'analyse, de conseil et de coordination auprès du premier ministre et du Conseil des ministres. Il a également la responsabilité de certains dossiers prioritaires dont la coordination lui est confiée sur mandat particulier du gouvernement.

Ministère de la Culture et des Communications²

Constitué par la *Loi sur les ministères*, L.R.Q., chapitre M-34, article 1, paragraphe 4 et *Loi sur le ministère de la Culture et des Communications*, L.R.Q., chapitre M-17.1.

Le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, appuyé par un réseau de treize sociétés d'État et organismes publics, a pour mission de favoriser au Québec l'affirmation, l'expression et la démocratisation de la culture ainsi que le développement des communications et de contribuer à leur rayonnement à l'étranger.

Par ailleurs, il a aussi pour mission de favoriser la contribution sociale, civique, économique et professionnelle des femmes au développement du Québec ainsi que de promouvoir les droits des femmes et l'égalité effective entre les femmes et les hommes.

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Constitué par la *Loi sur les ministères*, L.R.Q., chapitre M-34, article 1, paragraphe 22 et *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, L.R.Q., chapitre M-30.001.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a pour mission d'assurer la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité pour améliorer la qualité des milieux de vie des citoyens. De plus, le Ministère s'engage à miser sur le respect de l'environnement et du patrimoine naturel pour contribuer à un développement durable avec la collaboration de ses partenaires.

Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

Constitué par la *Loi sur les ministères*, L.R.Q., chapitre M-34, article 1, paragraphe 15 et *Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation*, L.R.Q., chapitre M-30.01.

Le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable.

² La ministre et le ministère de la Culture et des Communications sont désignés sous le nom de ministre et de ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, Décret 306-2007 du 19 avril 2007, (2007) 139 G.O. II, 1979.

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Constitué par la *Loi sur les ministères*, L.R.Q., chapitre M-34, article 1, paragraphe 17 et *Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport*, L.R.Q., chapitre M-15.

Les articles 1.1 et 1.2 de la *Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport* lui confèrent la responsabilité d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques relatives aux domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire, de l'enseignement collégial, de l'enseignement et de la recherche universitaires, à l'exception d'un enseignement relevant d'un autre ministre, ainsi que dans les domaines du loisir et du sport, en vue notamment :

- de promouvoir l'éducation, le loisir et le sport;
- de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel ainsi que du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent;
- de favoriser l'accès aux formes les plus élevées du savoir et de la culture à toute personne qui en a la volonté et l'aptitude;
- de contribuer à l'harmonisation des orientations et des activités avec l'ensemble des politiques gouvernementales et avec les besoins économiques, sociaux et culturels.

Par l'article 1.2, le Ministère se voit également confier la responsabilité de diriger et de coordonner l'application de ces politiques. Il a la charge de l'application des lois confiées à sa responsabilité.

En outre, l'article 2 de la Loi établit que, dans les domaines de sa compétence, les fonctions du Ministère consistent plus particulièrement à :

- adopter des mesures propres à contribuer à la formation et au développement des personnes;
- assurer le développement des établissements d'enseignement et veiller à la qualité des services éducatifs dispensés par ces établissements;
- favoriser la consultation et la concertation des ministères, organismes et personnes intéressées;
- favoriser et coordonner le développement et la diffusion de l'information.

Ces responsabilités et fonctions sont exercées dans le respect des responsabilités confiées dans les lois aux établissements d'enseignement et aux organismes scolaires.

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Constitué par la *Loi sur les ministères*, L.R.Q., chapitre M-34, article 1, paragraphe 11 et *Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail*, L.R.Q., chapitre M-15.001

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale participe à la prospérité économique du Québec et au développement social en :

- contribuant à l'équilibre du marché du travail;
- soutenant le développement et la pleine utilisation des ressources humaines;
- luttant contre la pauvreté et l'exclusion sociale;
- soutenant la concertation en matière d'action communautaire et bénévole.

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale offre des services en matière :

- d'emploi;
- de solidarité sociale;
- de soutien de revenu aux nouveaux parents;
- d'action communautaire et d'action bénévole.

Ministère de la Famille et des Aînés³

Constitué par la *Loi sur les ministères*, L.R.Q., chapitre M-34, article 1, paragraphe 33 et *Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition Féminine*, L.R.Q., chapitre M-17.2.

Le ministère de la Famille et des Aînés favorise l'épanouissement des familles et le développement des enfants ainsi que la contribution sociale, civique, économique et professionnelle des personnes aînées au développement du Québec. Dans ses interventions, il prend en considération la diversité des modèles familiaux et accorde une attention prioritaire aux besoins des enfants. Il s'occupe également de faire en sorte que les personnes aînées aient de meilleures conditions de vie.

Il est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques, de programmes et de plans d'action.

Le Ministère assure la cohérence des interventions gouvernementales touchant les familles et les personnes aînées. À cet égard, il est associé à l'élaboration des mesures et des décisions ministérielles se rattachant à sa mission et coordonne les interventions gouvernementales touchant de façon particulière les domaines de sa compétence.

Ministère des Finances

Constitué par la *Loi sur les ministères*, L.R.Q., chapitre M-34, article 1, paragraphe 5 et *Loi sur le ministère des Finances*, L.R.Q., chapitre M-24.01.

La *Loi sur le ministère des Finances* confère au ministre la mission de conseiller le gouvernement en matière financière et de favoriser le développement économique.

À ces fins, le ministère des Finances appuie le ministre en élaborant et en proposant des politiques, dans les domaines économique, fiscal, budgétaire et financier. Également, il élabore et propose des mesures d'aide financière et d'incitation fiscale afin de favoriser et de soutenir la croissance de l'économie, de l'investissement et de l'emploi.

Les principaux champs d'expertise du Ministère sont les suivants :

- Analyse et prévision économique – prévisions de revenus;
- Politique économique;
- Politique fiscale;
- Politique budgétaire;
- Politiques relatives aux institutions financières;
- Relations financières fédérales-provinciales;
- Comptabilité gouvernementale;
- Financement et gestion de la dette;
- Opérations bancaires et financières;
- Sociétés d'État – gouvernance et réglementation.

³ Le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine est désigné sous le nom de ministère de la Famille et des Aînés, Décret 313-2007 du 25 avril 2007, (2007) 139 G.O. II, 1983.

Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

Constitué par la *Loi sur les ministères*, L.R.Q., chapitre M-34, article 1, paragraphe 32 et *Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles*, L.R.Q., chapitre M-16.1.

Le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles élabore et propose au gouvernement des orientations et des politiques sur l'immigration et l'intégration des immigrants ainsi que sur les relations interculturelles. Il coordonne la mise en œuvre de ces orientations et politiques. Il est également chargé de favoriser la concertation et le partenariat dans les domaines dont il a la responsabilité.

En matière d'immigration, il définit ces objectifs quant au nombre de ressortissants étrangers admissibles au cours d'une période donnée en tenant compte des besoins et de la capacité d'accueil de la société dans le respect des valeurs de réunification familiale et de solidarité internationale.

Il informe, recrute et sélectionne les immigrants, facilite leur établissement au Québec et veille à la sélection des ressortissants étrangers qui désirent s'établir temporairement au Québec.

Il prend aussi les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent, dès leur arrivée ou même avant qu'elles quittent leur pays d'origine, la connaissance de la langue française pour favoriser l'usage de cette langue parlée par les immigrants. Il favorise enfin l'intégration linguistique, sociale et économique des immigrants à la société québécoise.

En matière de communautés culturelles, il soutient les communautés culturelles pour favoriser leur pleine participation à la société québécoise, il encourage l'ouverture de la société au pluralisme et facilite le rapprochement interculturel entre les Québécois.

Ministère de la Justice

Constitué par la *Loi sur les ministères*, L.R.Q., chapitre M-34, article 1, paragraphe 2 et *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.Q., chapitre M-19.

Le ministère de la Justice a pour mission d'assurer la primauté du droit au sein de la société québécoise et de maintenir au Québec un système de justice qui soit à la fois digne de confiance et intègre afin de favoriser le respect des droits individuels et collectifs.

Ministère des Relations internationales

Constitué par la *Loi sur les ministères*, L.R.Q., chapitre M-34, article 1, paragraphe 3 et *Loi sur le ministère des Relations internationales*, L.R.Q., chapitre M-25.1.1.

La mission du ministère des Relations internationales est de promouvoir et de défendre les intérêts du Québec au plan international en s'assurant du respect de ses compétences et de la cohérence de l'action gouvernementale.

En vertu de sa loi constitutive, le Ministère assume les responsabilités suivantes :

- conseiller le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations internationales ;
- établir et maintenir les relations avec les gouvernements étrangers et les organisations internationales ;
- veiller à la négociation et à la mise en œuvre d'ententes internationales ;
- veiller aux intérêts du Québec lors de la négociation d'accords internationaux et au respect de ses engagements internationaux ;
- s'assurer de la mise en œuvre de la Politique internationale du Québec ;
- assurer la représentation du Québec à l'étranger.

En plus de ses fonctions de conseil, de représentation et de négociation, le Ministère coordonne l'organisation des missions gouvernementales à l'étranger ainsi que les activités de coopération découlant d'ententes internationales. Enfin, il assume la responsabilité confiée au ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie relativement à l'action humanitaire internationale.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Constitué par la *Loi sur les ministères*, L.R.Q., chapitre M-34, article 1, paragraphe 7 et *Loi sur le ministère Ressources naturelles et de la Faune*, L.R.Q., chapitre M-25.2.

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, en tant que gestionnaire du territoire public, des ressources forestières, minérales, énergétiques et fauniques ainsi que de l'information foncière, assume la mission suivante :

- favoriser la création de richesse par la mise en valeur durable des ressources naturelles et du territoire et assurer leur conservation, au bénéfice des générations actuelles et futures, en s'appuyant sur une connaissance de pointe et sur l'innovation.

Le Ministère assure la mise en valeur et la gestion du territoire public et de ses ressources naturelles. Il veille à la protection et à la conservation des ressources naturelles et, le cas échéant, à leur restauration ainsi qu'à la sécurité du public. Le Ministère acquiert, développe et diffuse les connaissances relatives au territoire québécois et aux ressources naturelles et assure la gestion de l'information foncière relative au territoire public et privé. Il accorde et gère les droits d'usage du territoire public et des ressources naturelles. Pour réaliser ses engagements, le Ministère élabore le cadre législatif et réglementaire balisant son mandat, élabore et met en œuvre les politiques et les stratégies liées à ses domaines d'intervention, offre une expertise et un soutien technique spécialisé, applique et contrôle le respect des lois et règlements relevant de sa responsabilité et offre un soutien financier au moyen de programmes d'aide.

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Constitué par la *Loi sur les ministères*, L.R.Q., chapitre M-34, article 1, paragraphe 12 et *Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux*, L.R.Q., chapitre M-19.2.

Maintenir, améliorer et restaurer la santé et le bien-être des Québécoises et des Québécois en rendant accessible un ensemble de services de santé et de services sociaux, intégrés et de qualité, contribuant ainsi au développement social et économique du Québec.

Cette mission se traduit par la poursuite de deux objectifs :

- proposer à l'État et aux autres acteurs sociaux des priorités d'intervention pour agir positivement sur les déterminants de la santé et du bien-être de la population;
- offrir aux individus des services de santé et des services sociaux accessibles et de qualité.

Ministère de la Sécurité publique

Constitué par la *Loi sur les ministères*, L.R.Q., chapitre M-34, article 1, paragraphe 29 et *Loi sur le ministère de la Sécurité publique*, L.R.Q., chapitre M-19.3.

La mission du ministère de la Sécurité publique est :

« Assurer, de concert avec nos partenaires, la sécurité publique au Québec ».

Pour réaliser sa mission, le Ministère intervient dans les secteurs d'activité suivants :

- les services de prévention et de lutte contre la criminalité, d'intervention policière et de protection publique et privée;
- les services correctionnels;
- les services de sécurité civile et de sécurité incendie.

Trois nouveaux enjeux ont été ciblés pour la période 2008-2012 :

- Des citoyens rassurés et engagés dans leur sécurité ;
- Des interventions adaptées aux risques ;
- Une organisation respectueuse des personnes et novatrice.

Ministère des Services gouvernementaux

Constitué par la *Loi sur les ministères*, L.R.Q., chapitre M-34, article 1, paragraphe 36 et *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*, L.R.Q., chapitre M-26.1.

Le ministère des Services gouvernementaux élabore et propose au gouvernement des orientations et des politiques destinées à faire évoluer la prestation des services pour en faciliter l'accès aux citoyens et aux entreprises. Il assure le développement, l'implantation et le déploiement du gouvernement en ligne, de même que la promotion et la mise en œuvre de toute mesure favorisant l'adaptation à cette fin des services publics. Le ministère coordonne également la mise en œuvre des politiques et des orientations gouvernementales en matière de ressources informationnelles et en assure le suivi. Il élabore et propose une stratégie globale de gestion des ressources informationnelles ainsi que des politiques, des cadres de gestion et des standards. Enfin, le ministère a la responsabilité du Service aérien gouvernemental. Ce dernier met à la disposition de ses partenaires une flotte d'aéronefs pour effectuer des évacuations aéromédicales et offrir un service de vols sanitaires programmés ; lutter contre les incendies de forêt ; assurer une surveillance aérienne du territoire ou transporter des équipes ministérielles, et ce, sur l'ensemble du territoire du Québec.

Ministère des Transports

Constitué par la *Loi sur les ministères*, L.R.Q., chapitre M-34, article 1, paragraphe 16 et *Loi sur le ministère des Transports*, L.R.Q., chapitre M-28.

La mission du ministère des Transports est d'assurer, sur tout le territoire, la mobilité durable des personnes et des marchandises par des systèmes de transport efficaces et sécuritaires qui contribuent au développement du Québec. Le Ministère agit comme un acteur de premier plan dans l'organisation des systèmes de transport au Québec. Il s'appuie sur une collaboration étroite avec ses partenaires pour optimiser les efforts de tous dans le respect des responsabilités de chacun. Il s'engage à effectuer une gestion compétente, responsable et innovatrice des réseaux dont il a la responsabilité directe et il est soucieux d'offrir à la population des systèmes de transport modernes, sécuritaires et efficaces, en interrelation avec leurs équivalents d'autres États.

Plus précisément, le Ministère élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux services, aux réseaux et aux systèmes de transport. Ces dernières se concrétisent par les activités suivantes :

- la planification, la conception et la réalisation des travaux de construction, d'amélioration, de réfection, d'entretien et d'exploitation du réseau routier et des autres infrastructures de transport qui relèvent de sa responsabilité ;
- le soutien technique et financier aux municipalités relativement à l'entretien, la réfection et l'amélioration du réseau routier local ;
- le soutien aux systèmes de transport des personnes, notamment le transport en commun en milieu urbain, le transport adapté ainsi que le transport maritime et aérien dans les régions ;
- le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité en transport ;
- le soutien au transport des marchandises, en favorisant l'intermodalité et l'utilisation des différents modes de transport (routier, ferroviaire, maritime et aérien).

Ministère du Tourisme

Constitué par la *Loi sur les ministères*, L.R.Q., chapitre M-34, article 1, paragraphe 37 et *Loi sur le ministère du Tourisme*, L.R.Q., chapitre M-31.2.

La mission du ministère est de soutenir le développement et la promotion du tourisme au Québec en favorisant la concertation et le partenariat des intervenants associés à ce développement et à cette promotion, dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique et de développement durable.

Les fonctions du ministère sont, entre autres, la promotion du Québec comme destination touristique, le développement et la commercialisation des produits et expériences touristiques du Québec, l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de développement et de programmes d'aide en collaboration avec les intervenants publics et privés, la consolidation et la diversification de l'offre touristique et le développement de nouvelles expériences touristiques, le soutien à l'amélioration de la qualité des produits et des services touristiques ainsi que l'offre et l'encadrement de services à la clientèle touristique en matière d'accueil, de renseignements et de réservations touristiques.

Ministère du Travail

Constitué par la *Loi sur les ministères*, L.R.Q., chapitre M-34, article 1, paragraphe 25 et *Loi sur le ministère du Travail*, L.R.Q., chapitre M-32.2.

La mission du ministère du Travail est de contribuer à la croissance économique et au développement social du Québec par la promotion de conditions de travail équitables, de milieux de travail sains et de relations du travail harmonieuses qui favorisent la performance des organisations.

Ses principaux créneaux d'activités :

- adapter les régimes de relations du travail et les normes du travail à l'évolution des besoins des personnes, du marché du travail et de l'économie;
- favoriser l'établissement et le maintien de relations harmonieuses entre les employeurs et les salariés ainsi qu'avec les associations qui les représentent;
- promouvoir l'évolution des modes d'organisation du travail en fonction des besoins des personnes, des organisations et du marché du travail;
- faciliter la gestion de la main-d'œuvre et des conditions de travail.

LES ORGANISMES

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Institué par la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., chapitre Q-2, article 6.1

Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) est un organisme gouvernemental consultatif et indépendant qui relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, de qui il reçoit ses mandats.

Le BAPE a pour mission d'éclairer la prise de décision gouvernementale dans une perspective de développement durable, lequel englobe les aspects biophysique, social et économique. Pour réaliser sa mission, il informe, enquête et consulte la population sur des projets ou des questions relatives à la qualité de l'environnement que lui soumet le ministre. A cette fin, il réalise des périodes d'information et de consultation du dossier par le public, des enquêtes et des audiences publiques ainsi que des médiations en environnement. Il produit des rapports d'enquête, contenant ses constatations et son analyse, qui sont rendus publics.

Bureau du coroner

Institué par la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*, L.R.Q., chapitre R-0.2, articles 1, 5 et 8.

La mission du Bureau du coroner est de rechercher de façon indépendante et impartiale les causes et les circonstances des décès obscurs ou violents, de manière à contribuer à la protection de la vie humaine, à acquérir une meilleure connaissance des phénomènes de mortalité et à faciliter la reconnaissance et l'exercice des droits.

Le coroner, conformément à la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* (L.R.Q., chapitre R-0.2), doit être avisé :

- lors de tout décès survenu dans des circonstances obscures ou violentes, telles qu'un suicide, un accident ou un homicide;
- lorsque l'identité de la personne décédée est inconnue;
- lorsque la cause médicale probable du décès n'a pu être établie;
- lorsque le décès survient dans certains lieux indiqués dans cette loi;
- lorsque le corps d'une personne décédée au Québec est transporté à l'extérieur du Québec;
- lorsque le corps d'une personne décédée à l'extérieur du Québec est transporté au Québec, si ce décès est survenu dans des circonstances obscures ou violentes, si l'identité de la personne est inconnue ou si la cause médicale probable du décès n'a pu être établie.

Le coroner procède à une investigation.

Une enquête publique, présidée par un coroner, peut être ordonnée par le coroner en chef si elle est jugée utile pour remplir le mandat du coroner.

Le coroner contribue à la protection de la vie humaine en introduisant, à son rapport d'investigation ou d'enquête, des recommandations visant à éviter la répétition du décès étudié. L'accès donné aux chercheurs à des renseignements contenus dans la banque de données et aux archives des coroners, selon les critères définis par la loi, vise le même but.

Le coroner facilite la reconnaissance et l'exercice des droits des personnes affectées par un décès en rendant accessibles ou en transmettant selon les critères définis par la loi, des copies certifiées conformes des rapports d'investigation ou d'enquête et des documents qui y sont annexés.

La diffusion des constats et des recommandations formulés dans des rapports d'investigation ou d'enquête permet d'informer le public sur la prévention des décès évitables.

Centre de services partagés du Québec

Institué par la *Loi sur le Centre de services partagés du Québec*, L.R.Q., chapitre C-8.1.1, article 1.

Le Centre de services partagés du Québec a pour mission de fournir ou de rendre accessibles aux ministères et organismes publics les biens et services administratifs dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en matière de ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles.

À cette fin, le Centre de services partagés du Québec vise à rationaliser et à optimiser les services de soutien administratif aux organismes tout en s'assurant de leur qualité et de leur adéquation aux besoins des organismes. Le Centre de services partagés du Québec se préoccupe de la disponibilité de ses services en région et de l'impact économique et régional de son action. Il privilégie également le développement d'une expertise interne en matière de services administratifs.

Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

Institué par la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, L.R.Q., chapitre L-7, article 1 al. 2.

Le Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale est un organisme public dont la principale mission est de conseiller le ministre responsable de l'application de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des actions prises dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

En plus de son rôle-conseil, le Comité consultatif a aussi un rôle de vigie par rapport aux politiques gouvernementales ayant des impacts sur la pauvreté et l'exclusion sociale et par rapport à l'évolution de la situation de la pauvreté et de l'exclusion sociale.

Comité de déontologie policière

Institué par la *Loi sur la police*, L.R.Q., chapitre P-13.1, article 194.

Le Comité de déontologie policière est un tribunal administratif spécialisé qui assure la protection des citoyens dans leurs rapports avec les policiers, les agents de la paix au sens de l'article 6 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, les constables spéciaux et les contrôleurs routiers (ci-après policier), en veillant à l'application du *Code de déontologie des policiers du Québec* et en favorisant, au sein des corps policiers, des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne. Il offre aux citoyens la possibilité de faire valoir leurs droits et aux policiers de faire valoir leur défense devant une instance accessible, indépendante et impartiale.

Le Comité de déontologie policière a pour fonction exclusive d'entendre et de disposer de toute citation déposée par le Commissaire à la déontologie policière, d'imposer une sanction au policier reconnu coupable d'une dérogation au *Code de déontologie des policiers du Québec* et de réviser, à la demande du citoyen, les décisions du Commissaire ayant rejeté une plainte après enquête.

Le Comité de déontologie policière est responsable du processus de *demande d'excuse*. Ce processus permet à un policier qui a été sanctionné pour un acte dérogatoire au *Code de déontologie des policiers du Québec*, de présenter une demande d'excuse à l'égard de cet acte.

Comité de rémunération des juges

Institué par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., chapitre T-16, article 246.29.

Le Comité a pour fonction d'évaluer à tous les trois ans si le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges de la Cour du Québec et des juges de paix magistrats sont adéquats. Il a également pour fonction d'évaluer à tous les trois ans si le traitement et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales auxquelles s'applique la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., chapitre C-

72.01) ainsi que, le cas échéant, leur régime de retraite sont adéquats. Le Comité en fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard.

Le Comité a en outre pour fonction d'examiner toute modification que le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, une association représentative des juges de paix magistrats ou le gouvernement propose d'apporter au régime de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de paix magistrats et des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président ainsi qu'aux avantages sociaux qui sont reliés soit à ce régime, soit aux régimes collectifs d'assurance de ces juges. Le Comité évalue si cette modification est adéquate, en fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard.

Commissaire à la déontologie policière

Nommé en vertu de la *Loi sur la police*, L.R.Q., chapitre P-13.1, article 129.

Le Commissaire à la déontologie policière a pour fonction de recevoir et d'examiner les plaintes relatives à la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, des policiers, agents de protection de la faune, constables spéciaux et contrôleurs routiers qui auraient contrevenu au *Code de déontologie des policiers du Québec*.

Commissaire à la santé et au bien-être

Nommé en vertu de la *Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être*, L.R.Q., chapitre C-32.1.1, article 1.

Le mandat du Commissaire est d'apporter un éclairage pertinent au débat public et à la prise de décision gouvernementale dans le but de contribuer à l'amélioration de l'état de santé et de bien-être des Québécoises et des Québécois.

Pour ce faire, il a pour fonction :

- d'apprécier les résultats atteints par le système de santé et de services sociaux en s'intéressant aux différents facteurs qui ont une influence sur la santé et le bien-être, et ce, tout en intégrant les aspects éthiques des enjeux à son analyse;
- de consulter les citoyens, les experts et les acteurs du système de santé et de services sociaux. Le Commissaire travaille également avec son Forum de consultation composé de citoyens et d'experts du domaine;
- d'informer le ministre de la Santé et des Services sociaux, l'Assemblée nationale et l'ensemble des citoyens du Québec quant à la performance du système de santé et de services sociaux et sur tous les autres enjeux qui touchent le domaine;
- de recommander au ministre de la Santé et des Services sociaux des changements qui visent, entre autres, à accroître la performance globale du système. Le Commissaire évalue les enjeux et les implications des propositions qu'il formule, leurs conséquences réelles et potentielles, et ce, dans le souci de l'intérêt public.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Instituée par la *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances*, L.R.Q., chapitre C-32.1.2, article 1.

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) a pour mandat :

- d'administrer les régimes de retraite qui lui sont confiés par le gouvernement du Québec ou en vertu d'une loi ;
- d'assurer que les participants et les prestataires des régimes qu'elle administre bénéficient des avantages auxquels ils ont droit ;
- d'offrir au personnel des secteurs public et parapublic divers services allant de l'adhésion à leur régime jusqu'au versement de leurs prestations de retraite ;

- de produire les évaluations actuarielles des régimes de retraite et diverses études pour les parties négociantes et les comités de retraite ainsi que pour le placement des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

La CARRA administre plus de 20 régimes de retraite dans les secteurs public et parapublic dont les principaux sont les suivants :

- Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.
- Régime de retraite du personnel d'encadrement.
- Régime de retraite des enseignants.
- Régime de retraite des fonctionnaires.

Commission consultative de l'enseignement privé

Instituée par la *Loi sur l'enseignement privé*, L.R.Q., chapitre E-9.1, article 95.

La Commission consultative de l'enseignement privé est l'organisme chargé de conseiller le ou la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport sur les questions concernant l'enseignement privé. Elle est régie par la *Loi sur l'enseignement privé* (L.R.Q., chapitre E-9.1). Le principal objet de son mandat consiste à lui donner un avis sur la délivrance, la modification, le renouvellement ou la révocation du permis que doivent posséder tous les établissements d'enseignement privés de même que sur la délivrance d'un agrément aux fins de subventions, sa modification ou sa révocation. La Commission doit également donner un avis au ou à la ministre sur tout projet de règlement adopté en vertu des dispositions des articles 111 et 112 de la loi ou sur toute question de sa part soumise relativement à l'enseignement privé. Enfin, elle peut saisir le ou la ministre de toute autre question relative à l'enseignement privé.

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Instituée par la *Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*, L.R.Q., chapitre C-32.2, article 1.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a le mandat d'évaluer pour tous les établissements auxquels s'applique le *Règlement sur le régime des études collégiales* (R.R.Q., chapitre C-29, r. 5.1.1) :

- les politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études et leur application;
- les politiques institutionnelles d'évaluation des programmes d'études et leur application;
- la mise en œuvre des programmes d'études établis par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- les programmes d'études établis par l'établissement, soit les objectifs de ces programmes, leurs standards et leur mise en œuvre.

En outre, pour les collèges d'enseignement général et professionnel et les établissements d'enseignement privé agréés à des fins de subventions en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé* (L.R.Q., chapitre E-9.1), la Commission évalue la réalisation des activités reliées à leur mission éducative tant au regard de la planification et de la gestion administrative et pédagogique qu'au regard de l'enseignement et des divers services de soutien. Cette évaluation englobe celle du plan stratégique établi en vertu de l'article 16.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., chapitre C-29).

Le ou la ministre peut demander à la Commission, dans le cadre de son évaluation, de porter une attention particulière à un ou plusieurs aspects des activités reliées à la mission éducative d'un ou de plusieurs établissements d'enseignement.

La Commission peut également faire des recommandations au ministre de l'Éducation sur toute question relative aux programmes d'études et aux politiques d'évaluation, y compris sur toute politique gouvernementale ou ministérielle ayant un impact sur la gestion des programmes d'études et de l'évaluation. Elle peut notamment recommander au ministre d'habiliter un établissement à décerner le

diplôme d'études collégiales (DEC).

Il revient au ministre de déterminer s'il veut habiliter des collèges à décerner le DEC et aux établissements de présenter leur demande au ministre.

Commission de l'équité salariale

Instituée par la *Loi sur l'équité salariale*, L.R.Q., chapitre E-12.001, article 77.

La Commission de l'équité salariale est responsable de l'administration de la *Loi sur l'équité salariale* (L.R.Q., chapitre E-12.001). Elle œuvre à l'atteinte de l'équité salariale au Québec. Ainsi, elle fait la promotion du principe de l'équité salariale et de la loi et s'assure de son application et de son respect. À cette fin, la Commission :

- diffuse de l'information sur la loi et les étapes permettant d'atteindre et de maintenir l'équité salariale au sein des entreprises;
- développe des outils et offre de la formation en vue de l'atteinte et le maintien de l'équité salariale;
- prête assistance aux entreprises et aux personnes associées à l'atteinte et au maintien de l'équité salariale;
- surveille l'application de la Loi sur l'équité salariale et, au terme d'une enquête, détermine au besoin les mesures requises pour que l'équité salariale soit atteinte et maintenue conformément à la loi;
- détermine, en cas de plainte dans les entreprises comptant moins de 10 personnes salariées, les mesures requises pour que l'équité salariale soit atteinte et maintenue conformément à l'article 19 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
- voit à la défense et à l'application de la *Loi sur l'équité salariale* devant la Commission des relations du travail et les instances judiciaires.

Commission de la qualité de l'environnement Kativik

Constituée par la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., chapitre Q-2, article 181.

La Commission de la qualité de l'environnement Kativik a été créée en vertu du chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et est régie par les articles 181 à 213 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2). La compétence de la Commission s'exerce sur le territoire du Québec situé au nord du 55e parallèle (le Nunavik) où elle est chargée de l'évaluation et de l'examen des projets qui y sont proposés. Après l'évaluation des renseignements préliminaires fournis par les initiateurs, la Commission de la qualité de l'environnement Kativik décide d'assujettir ou non les projets qui ne sont pas prévus aux annexes A et B de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2). Elle rédige les directives, fait l'examen des études d'impacts sur l'environnement et le milieu social qui lui sont transmises par l'administrateur provincial de la CBJNQ (le sous-ministre de l'Environnement) et rend une décision sur l'autorisation du projet accompagnée, le cas échéant, de conditions. Elle peut procéder à la tenue d'audiences publiques dans les communautés touchées par un projet.

Commission de la santé et de la sécurité du travail

Instituée par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, L.R.Q., chapitre S-2.1, article 137.

La Commission de la santé et de la sécurité du travail est l'organisme auquel le gouvernement a confié l'administration du régime de santé et de sécurité du travail. La Commission est chargée de l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., chapitre S-2.1), qui a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Cette loi établit des mécanismes de participation des travailleurs et des employeurs, ainsi que de leurs associations, à la réalisation de cet objet.

La Commission voit également à l'application de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., chapitre A-3.001), qui a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent ainsi que le financement du régime.

La Commission voit aussi à l'application de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*.

Commission de protection du territoire agricole du Québec

Constituée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., chapitre P-41.1, article 3.

La Commission est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1) et de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents* (L.R.Q., chapitre A-4.1).

Elle a pour mission de garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles. À ce titre, elle assure la protection du territoire agricole et elle contribue à introduire cet objectif au cœur des préoccupations du milieu.

La Commission décide des demandes d'autorisation qui lui sont soumises en vertu des deux lois sous sa responsabilité et elle en surveille l'application. Elle joue un rôle-conseil auprès du gouvernement, sur toute question relative à la protection du territoire agricole. Elle exerce également ce rôle-conseil en contribuant activement aux modifications législatives qui la concernent dans le but de faire évoluer positivement son domaine d'activité.

Commission de toponymie

Instituée par la *Charte de la langue française*, L.R.Q., chapitre C-11, article 122.

La Commission de toponymie est l'organisme public responsable de la gestion des noms de lieux du Québec. À ce titre, elle doit notamment procéder à l'inventaire, à la conservation, à l'officialisation et à la diffusion des noms de lieux. Elle doit aussi s'acquitter, entre autres obligations, de donner son avis au gouvernement sur toute question que celui-ci lui soumet en matière de toponymie. La Commission remplit sa mission en tenant compte aussi bien des aspects territoriaux (localisation, étendue et nature du lieu) que culturels (langue, origine et signification des noms de lieux) de la toponymie.

Commission des biens culturels du Québec

Instituée par la *Loi sur les biens culturels*, L.R.Q., chapitre B-4, article 2.

La Commission est un organisme consultatif auprès de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine⁴ qui lui confie la mission de le conseiller sur des questions bien précises prévues par la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., chapitre B-4) et la *Loi sur les archives* (L.R.Q., chapitre A-21.1) ainsi que sur toute question que le ministre soumet à son attention. La Commission des biens culturels du Québec fournit notamment des avis pour la reconnaissance et le classement d'un bien culturel, la délimitation d'une aire de protection, la création d'un arrondissement historique, la gestion des archives et l'émission de permis de recherche archéologique.

La Commission a également un rôle de conseiller et d'auditeur sur toute question relative à la conservation des biens culturels et à la gestion des archives.

Commission des normes du travail

Instituée par la *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., chapitre N-1.1, article 4.

La mission de la Commission des normes du travail est de favoriser, par son action, des relations de travail justes et équilibrées entre les employeurs et les salariés en conformité avec la *Loi sur les normes du travail*.

Commission des relations du travail

Instituée par le *Code du travail*, L.R.Q., chapitre C-27, article 112.

La Commission des relations du travail est un tribunal administratif spécialisé en relations du travail, et comprend deux divisions.

La division des relations du travail a pour mandat d'entendre et de disposer de tout un éventail de recours reliés à l'emploi et aux relations du travail au Québec. Elle est chargée d'assurer l'application du *Code du travail* (L.R.Q., chapitre C-27) et d'exercer d'autres fonctions spécifiques reliées à l'emploi prévues à la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., chapitre N-1.1) ainsi que dans quelque vingt-cinq autres lois.

Cette division est responsable du régime d'accréditation syndicale et des plaintes des salariés qui estiment que leur association n'a pas rempli son devoir de juste représentation à leur égard. La division des relations du travail est, en outre, responsable du règlement de différentes plaintes reliées à l'emploi, tels le congédiement sans cause juste et suffisante et les plaintes reliées à un congédiement pour un motif interdit par la *Loi sur les normes du travail*.

Cette première division a de plus compétence pour entendre et disposer de toute demande qui lui est adressée relativement à l'application de la *Loi sur l'équité salariale* (L.R.Q., c. E-12.001). Ainsi, lorsqu'une partie est insatisfaite des mesures déterminées par la Commission de l'équité salariale, ou que cette dernière estime que les mesures qu'elle a déterminées ne sont pas appliquées à sa satisfaction dans le délai imparti, ou encore qu'une disposition de la Loi n'est pas respectée, elles peuvent en saisir la Commission des relations du travail qui peut, le cas échéant, annuler ou modifier la décision de la Commission de l'équité salariale. La Commission est aussi compétente pour prendre des mesures contre quiconque exerce des mesures de représailles envers un salarié qui exerce un droit en vertu de cette loi.

La division des relations du travail a également pour mandat d'interpréter et de voir à l'application des lois québécoises sur le statut de l'artiste, de toutes disciplines. Les fonctions principales de la Commission à cet égard consistent à définir les secteurs de négociations ou les champs d'activités pour lesquels une reconnaissance peut être accordée, et à reconnaître les associations d'artistes et les associations de producteurs compétents à négocier des ententes collectives.

⁴ La ministre et le ministère de la Culture et des Communications sont désignés sous le nom de ministre et de ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, Décret 306-2007 du 19 avril 2007, (2007) 139 G.O. II, 1979.

Enfin, cette division est responsable du régime de reconnaissance des associations de ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires visées à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) ainsi que de la reconnaissance des associations de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, visées par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., c. S-4.1).

La division de la construction et de la qualification de la main-d'œuvre est pour sa part chargée d'entendre et de décider de plusieurs recours prévus à des lois particulières visant l'industrie de la construction telles que la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., chapitre B-1.1), la *Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre* (L.R.Q., chapitre F-5), la *Loi sur les mécaniciens de machines fixes* (L.R.Q., chapitre M-6), et la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., chapitre R-20). Il peut s'agir de recours relatifs à des conflits de compétence surgissant entre différents métiers ou occupations de la construction, à la révision d'une ordonnance de suspension des travaux de construction rendue par la Commission de la construction du Québec ou concernant la qualification ou la délivrance d'un certificat de compétence.

Elle a également pour mission d'entendre et de statuer sur les recours d'une décision de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) et de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) concernant la délivrance, la modification, la suspension et l'annulation d'une licence d'entrepreneur de construction, de même que ceux d'une décision du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale concernant la qualification d'un administré en vertu de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre* (L.R.Q., chapitre F-5).

Commission des transports du Québec

Instituée par la *Loi sur les transports*, L.R.Q., chapitre T-12, article 14.

La Commission des transports du Québec est un organisme administratif institué en 1972 par l'entrée en vigueur de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., chapitre T-12).

Elle exerce ses fonctions dans le but d'accroître la sécurité du public et la protection du patrimoine routier en plus de régir l'activité économique dans certains domaines de transport :

- maintient le Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, le Registre sur le camionnage en vrac et la Liste des intermédiaires en services de transport;
- impose des mesures correctives aux propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds selon leur comportement;
- délivre, modifie, annule ou suspend des permis de transport de personnes et de courtage ainsi que des certificats d'aptitude dans le domaine ferroviaire;
- fixe le nombre maximal de permis pouvant être délivrés dans une agglomération;
- fixe des tarifs;
- arbitre des différends.

La Commission est responsable de l'application de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., chapitre P-30.3).

La Commission, selon la *Loi sur les transports* et ses règlements d'application, a compétence en matière de transport par autobus, de transport maritime de passagers effectué dans le cadre de la compétence du Québec et de location d'autobus. En vertu de cette loi, elle a également compétence en matière de courtage en services de camionnage en vrac et d'inscription au Registre du camionnage en vrac.

La *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.R.Q., chapitre S-6.01) confère à la Commission une compétence en matière de transport par taxi et de service de limousine.

La Commission exerce ses compétences dans d'autres secteurs, notamment dans le transport ferroviaire conformément à la *Loi sur les chemins de fer* (L.R.Q., chapitre C-14.1) et la *Loi sur la sécurité du*

transport terrestre guidé (L.R.Q., chapitre S-3.3).

Finalement, la Commission a compétence en matière de transport terrestre extraprovincial. Le Parlement du Canada, par la *Loi sur les transports routiers* (L.C. 1987, chapitre 35; L.C. 2001, chapitre 13), lui a confié notamment le contrôle des entreprises extraprovinciales de transport par autocar, pour les activités effectuées sur le territoire du Québec.

Commission municipale du Québec

Établie en vertu de la *Loi sur la Commission municipale*, L.R.Q., chapitre C-35, article 1 (1).

La Commission municipale du Québec est un organisme administratif indépendant, spécialisé dans le domaine municipal, dont les compétences s'exercent dans les matières suivantes :

- Administration provisoire d'une municipalité.
- Autorisation donnée au greffier ou au secrétaire-trésorier de ne pas agir à titre de président d'élection.
- Assujettissement d'une municipalité à son contrôle (tutelle).
- Approbation administrative de certains règlements, à la suite ou non de l'exercice d'un droit d'opposition.

La Commission agit également comme organisme d'enquête, de sa propre initiative ou à la demande du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ou du gouvernement. Elle peut ainsi être appelée à faire enquête et soumettre un rapport sur l'administration financière d'une municipalité ou sur tout aspect de l'administration d'une municipalité, suivant le cas.

Finalement, à titre d'organisme-conseil, la Commission est appelée à soumettre des avis au ministre dans les matières suivantes :

- Constitution d'une municipalité, changement de nom, annexion, regroupement et redressement des limites territoriales.
- Détermination du caractère supralocal d'un équipement, d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité (ÉISA) et établissement des règles de gestion, de financement et de partage des revenus ;
- Avis donné au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, à sa demande, sur toute matière soumise à son approbation.

Commission québécoise des libérations conditionnelles

Instituée par la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, L.R.Q., chapitre S-40.1, article 116.

La Commission québécoise des libérations conditionnelles a pour mission de contribuer à la protection de la société tout en favorisant la réinsertion sociale graduelle et sécuritaire des personnes contrevenantes. La Commission décide en toute indépendance et impartialité, des mises en liberté sous condition des personnes incarcérées dans un établissement de détention provincial.

Conformément à la loi, elle prend ses décisions en tenant compte de tout renseignement nécessaire et disponible au sujet des personnes contrevenantes.

Conseil consultatif de la lecture et du livre

Institué par la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre*, L.R.Q., chapitre D-8.1, article 8.

Le Conseil a pour fonctions de donner son avis et de soumettre des recommandations au ministre, à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative, sur toute question relative à la lecture, au livre et à l'application de la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre* (L.R.Q., chapitre D-8.1) et des règlements.

Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

Institué par la *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre*, L.R.Q., chapitre C-55, article 1.

Créé en 1968 par la *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre* (L.R.Q., chapitre C-55), le Conseil est un organisme de consultation, d'étude et d'orientation qui a pour mission de promouvoir le dialogue et les consensus entre les associations d'employeurs et de salariés de même qu'entre ces associations et les autorités publiques, afin de contribuer à définir l'action gouvernementale en matière de travail et de main-d'œuvre. Il réunit les dirigeants des associations patronales et syndicales les plus représentatives au Québec et du ministère du Travail.

En vertu de sa loi constitutive, le Conseil doit donner son avis et faire des recommandations sur toute question relative au domaine du travail et de la main-d'œuvre qui lui est soumise par le ministre du Travail ou tout autre ministre du gouvernement. Il exerce également d'autres compétences statutaires exigeant qu'il donne son avis au gouvernement. Les domaines des rapports collectifs de travail, notamment l'arbitrage des griefs ainsi que la santé et sécurité du travail, sont au centre de ces compétences qui lui sont attribuées par la *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre* et par d'autres lois du travail.

En réalisant sa mission, le Conseil contribue à l'objectif du gouvernement visant à promouvoir un développement économique et un développement durable, dans le cadre d'une société solidaire et soucieuse de justice sociale. Il contribue également à la réalisation d'un aspect important de la mission du ministère du Travail qui consiste à promouvoir le dialogue social, le partenariat et l'innovation dans les milieux de travail, en favorisant notamment l'établissement ou le maintien de relations harmonieuses entre employeurs et salariés ou les associations qui les représentent.

Conseil de gestion de l'assurance parentale

Institué par la *Loi sur l'assurance parentale*, L.R.Q., chapitre A-29.011, article 89.

Mission

Le Conseil de gestion contribue à la croissance socioéconomique du Québec en

- facilitant la conciliation des responsabilités familiales et professionnelles ;
- soutenant financièrement les nouveaux parents par une prestation remplaçant leur revenu de travail ;
- assurant la gestion du Régime québécois d'assurance parentale ;
- prenant part à son évolution.

En lien avec cette mission, le Conseil de gestion développe ou utilise l'expertise de ses divers partenaires en matière d'assurance parentale et assure un rôle de communication auprès du public.

Composition et rôle du conseil d'administration

Dans sa volonté de voir le Régime québécois d'assurance parentale géré comme un régime d'assurance autonome, le gouvernement du Québec a confié les affaires du Conseil de gestion à un conseil d'administration. Ce conseil est composé des membres issus du gouvernement ou choisis, après consultation, parmi les employeurs, les travailleuses et les travailleurs syndiqués, les travailleuses et les travailleurs non syndiqués, les organismes représentatifs des femmes, et les travailleuses et les travailleurs autonomes. Conformément au code d'éthique et de déontologie et à la politique de gouvernance dont ils se sont dotés, les membres du conseil d'administration n'exercent pas de rôle de représentation, mais agissent dans l'intérêt commun des personnes cotisantes et de la clientèle du Régime.

Le conseil d'administration adopte les grandes orientations du Régime. Il adopte les règlements et l'ensemble des politiques, dont celles sur le financement et le placement des sommes investies à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Il analyse les renseignements nécessaires à la détermination des taux de cotisation. Entre autres, il donne son approbation aux grandes orientations et aux objectifs stratégiques, et assure leur suivi ; il approuve les plans d'action, les rapports annuels de gestion et les prévisions budgétaires du Fonds d'assurance parentale, et il adopte, entre autres, les budgets du Conseil de gestion de même que les états financiers du Conseil de gestion et du Fonds d'assurance parentale.

Conseil de la famille et de l'enfance

Institué par la *Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance*, L.R.Q., chapitre C-56.2, article 1.

La principale tâche du Conseil de la famille et de l'enfance consiste à conseiller le ministre et l'ensemble du gouvernement au regard de la famille et de l'enfance et à les accompagner dans le développement de la politique familiale québécoise. Consultations, études et recherches, production d'avis et de rapports, communications et information marquent les activités principales du Conseil de la famille et de l'enfance. De plus, le Conseil de la famille et de l'enfance doit produire chaque année un Rapport sur la situation et les besoins des familles et des enfants, à la manière d'une vigie permanente.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil de la famille et de l'enfance peut :

- solliciter des opinions, recevoir et entendre les requêtes et les suggestions de personnes et de groupes sur toute question relative à la famille et à l'enfance;
- saisir le ministre sous forme d'avis de toute question relative à la famille et à l'enfance qui mérite l'attention ou une action du gouvernement et lui soumettre ses recommandations;
- effectuer ou faire effectuer les études et les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de ses fonctions;
- fournir de l'information au public sur tout avis ou rapport qu'il a transmis au ministre et que celui-ci a rendu public.

Il doit aussi donner son avis au ministre sur toute question ou tout projet relatif à la famille et à l'enfance qu'il lui soumet. Tous les avis du Conseil sont transmis au ministre qui doit les rendre publics dans un délai d'au plus 60 jours. Il peut former des comités pour l'étude de questions particulières et s'adjoindre, s'il y a lieu, des collaborateurs de l'extérieur. Le Conseil doit se réunir au moins huit fois par année.

Conseil de la justice administrative

Institué par la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., chapitre J-3, article 165.

Le Conseil de la justice administrative a pour principale fonction de recevoir et d'examiner toute plainte formulée contre un membre du Tribunal administratif du Québec, un régisseur de la Régie du logement, un membre de la Commission des lésions professionnelles ou un commissaire de la Commission des relations du travail, notamment pour un manquement aux codes de déontologie ou aux règles relatives aux conflits d'intérêts leur étant applicables.

Le Conseil peut également faire rapport au ministre de la Justice sur toute question que lui soumet ce dernier et lui faire des recommandations quant à l'administration de la justice administrative par les organismes sur lesquels le Conseil a juridiction.

Conseil de la science et de la technologie

Institué par la *Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation*, L.R.Q., chapitre M-30.01, article 31.

Le Conseil de la science et de la technologie a pour mission de proposer au Ministre des objectifs et des moyens définis de façon intégrée, rigoureuse et critique pour développer la science, la technologie et l'innovation au bénéfice de la société québécoise.

En vertu de la loi, le Conseil a pour fonction de conseiller le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation sur toute question relative à l'ensemble du développement scientifique et technologique du Québec. À cette fin, le Conseil doit périodiquement faire rapport au ministre sur l'état et les besoins de la recherche et de la technologie.

Conseil des aînés

Institué par la *Loi sur le Conseil des aînés*, L.R.Q., chapitre C-57.01, article 1.

Promouvoir les droits des aînés, leurs intérêts et leur participation à la vie collective.

Conseiller la ou le ministre sur toute question qui concerne les personnes âgées, notamment quant à la solidarité entre les générations, l'ouverture au pluralisme et le rapprochement interculturel.

Solliciter et recevoir des opinions et des recommandations de personnes et d'organismes sur toute question relative aux aînés.

Animer les dix-sept tables régionales de concertation des aînés dans toutes les régions administratives du Québec.

Assurer aux dix-sept tables régionales de concertation des aînés un soutien technique quant à la connaissance gérontologique et à l'état de la recherche en matière de vieillissement.

Effectuer et faire effectuer des études et des recherches reliées aux préoccupations propres aux aînés.

Conseiller la ou le ministre dans la planification, la mise en œuvre et la coordination des politiques gouvernementales ainsi que des programmes et des services visant à répondre aux besoins des aînés.

Proposer à la ou au ministre la mise sur pied de programmes et de services répondant aux besoins des personnes âgées et visant à prévenir ou à corriger les situations d'abus dont ces personnes peuvent être victimes.

Conseiller la ou le ministre sur l'ordre de priorité à donner à ces programmes et services.

Porter à la connaissance du ministre toute question relative aux personnes âgées qui appelle l'attention ou l'action du gouvernement et lui soumettre des recommandations à cet égard.

Réaliser et diffuser de la documentation et des programmes d'information relatifs aux personnes âgées, aux services et aux avantages qui leur sont offerts ainsi que favoriser cette réalisation et cette diffusion par des tiers.

Conseil des relations interculturelles

Institué par la *Loi sur le Conseil des relations interculturelles*, L.R.Q., chapitre C-57.2, article 1.

Le Conseil des relations interculturelles a comme fonction principale de conseiller la ministre responsable de l'Immigration et des Communautés culturelles sur les politiques gouvernementales et sur toutes les questions relatives aux relations interculturelles et à l'intégration des immigrants, au rapprochement interculturel et à l'ouverture au pluralisme.

L'objectif principal du Conseil est de contribuer à bâtir un Québec inclusif en facilitant la pleine participation à la vie collective de tous les individus ou groupes appartenant à la diversité ethnoculturelle, dans le respect des valeurs communes.

Dans ce but, il œuvre à l'adaptation des institutions à la réalité pluraliste du Québec. Lieu d'échanges d'idées et d'informations, il sollicite des opinions, reçoit des suggestions de personnes et de groupes et consulte les organismes et intervenants socio-économiques concernés. Il effectue les études et les recherches utiles à ses fonctions. De son propre chef ou sur demande de la ministre, il lui soumet des avis et recommandations sur ces questions.

Conseil du statut de la femme

Constitué en vertu de la *Loi sur le Conseil du statut de la femme*, L.R.Q., chapitre C-59, article 2.

Le Conseil du statut de la femme est un organisme gouvernemental de consultation et d'étude créé par le gouvernement du Québec en 1973 pour veiller à la promotion et à la défense du statut et des droits des Québécoises. Il a aussi comme mandat d'informer la population en général sur ceux-ci.

Le Conseil réalise des études qui mettent en lumière les inégalités vécues par les femmes et les enjeux importants qui interpellent notre société à l'égard de l'égalité entre les femmes et les hommes. Il soumet également des avis et fait des recommandations relativement aux politiques, aux lois et aux programmes qui touchent les Québécoises, dans la perspective qu'y soient intégrés leurs préoccupations, leurs réalités et leurs intérêts à travers les dimensions économique et sociale.

Conseil du trésor

Constitué en vertu de la *Loi sur l'administration publique*, L.R.Q., chapitre A-6.01, article 67.

Le Conseil du trésor a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre les orientations et les mesures qui assurent une gestion efficace et efficiente des ressources humaines, budgétaires, matérielles et informationnelles du gouvernement. Il agit également comme conseiller du gouvernement en matière d'utilisation de ces ressources et lui donne des avis, à sa demande, sur tout projet d'un ministère ou d'un organisme.

Il établit la politique de rémunération, de conditions de travail et d'avantages sociaux, en négocie la mise en œuvre avec les représentants des employés des secteurs public et parapublic et coordonne les négociations sectorielles sur toutes les matières jugées d'intérêt gouvernemental.

Il est chargé de soumettre au gouvernement, à chaque année financière, un projet de budget de dépenses et il effectue, en cours d'exercice, le suivi de son exécution.

Conseil supérieur de l'éducation

Institué par la *Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation*, L.R.Q., chapitre C-60, article 1.

Informé le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport sur l'état et les besoins de l'éducation, le conseiller sur les changements à opérer dans le système scolaire, inspirer des plans de développement à long terme. Ce faisant, assurer à la population un droit de regard et un pouvoir d'influence sur la mission éducative.

Transmettre au moins à tous les deux ans, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour dépôt à l'Assemblée nationale, un rapport sur l'état et les besoins de l'éducation.

Donner au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport un avis sur toute question que le ministre peut ou doit lui soumettre.

Faire, de sa propre initiative, sur toute question de sa compétence, des recommandations au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études dont le président relève directement du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, est rattaché administrativement au Conseil. Il donne des avis au ministre sur des questions portant sur l'accessibilité financière que ce dernier lui soumet ou peut, de son initiative, lui adresser des recommandations en la matière.

Conseil supérieur de la langue française

Institué par la *Charte de la langue française*, L.R.Q., chapitre C-11, article 185.

Le Conseil supérieur de la langue française a pour mission de conseiller le ministre responsable de l'application de la *Charte de la langue française* sur toute question relative à la langue française au Québec.

À ce titre, le Conseil :

- donne son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet;
- saisit le ministre de toute question qui, selon lui, appelle l'attention du gouvernement.

Pour l'accomplissement de sa mission, le Conseil peut :

- recevoir et entendre les observations de personnes ou de groupes;
- effectuer ou faire effectuer les études et les recherches qu'il juge nécessaires.

En outre, il peut informer le public sur toute question relative à la langue française au Québec.

Curateur public du Québec

Nommé en vertu de la *Loi sur le curateur public*, L.R.Q., chapitre C-81, article 1

Le Curateur public veille à la protection de citoyens inaptes par des mesures adaptées à leur état et à leur situation. Il s'assure que toute décision relative à leur personne ou à leurs biens est prise dans leur intérêt, le respect de leurs droits et la sauvegarde de leur autonomie. Il informe la population et les intervenants et il les sensibilise aux besoins de protection découlant de l'inaptitude.

Directeur des poursuites criminelles et pénales

Institué par la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, L.R.Q., chapitre D-9.1.1, articles 1 et 3.

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales dirige pour l'État, sous l'autorité générale du ministre de la Justice et Procureur général, les poursuites criminelles et pénales au Québec. Il exerce les fonctions qui lui sont conférées par la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, (L.R.Q. chapitre D-9.1.1), avec l'indépendance que celle-ci lui accorde. Dans l'exercice de sa charge, le directeur est d'office sous-procureur général. Il est en outre, ainsi que les poursuivants sous son autorité, le substitut légitime du Procureur général du Québec au sens du *Code criminel*.

Il agit comme poursuivant dans les affaires découlant de l'application du *Code criminel* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Lois du Canada, 2002, chapitre 1) ou de toute autre loi fédérale ou règle de droit pour laquelle le procureur général du Québec a l'autorité d'agir comme poursuivant. Il agit également comme poursuivant dans toute affaire où le *Code de procédure pénale* (chapitre C-25.1) trouve application.

Fonds d'aide aux recours collectifs

Constitué par la *Loi sur le recours collectif*, L.R.Q., chapitre R-2.1, article 6.

Le Fonds d'aide aux recours collectifs, personne morale au sens du *Code civil du Québec*, constitué par la *Loi sur le recours collectif* (L.R.Q., chapitre R-2.1), a pour objet d'assurer le financement des recours collectifs en la manière prévue par cette loi ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces recours. Ce financement permet d'apporter l'aide nécessaire pour qu'un recours collectif puisse être exercé ou continué.

Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers

Constitué par la *Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers*, L.R.Q., chapitre A-29.1, article 2.

Le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers est un organisme ayant pour objet d'assurer aux institutions financières le remboursement des pertes résultant des prêts consentis aux entreprises agricoles et forestières en vertu des lois administrées par La Financière agricole du Québec. Son conseil d'administration est composé des membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec.

Le Fonds rembourse les pertes sur recommandation de La Financière agricole du Québec.

Institut de la statistique du Québec

Institué par la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec*, L.R.Q., chapitre I-13.011, article 1.

L'Institut de la statistique du Québec est l'organisme gouvernemental responsable de produire, d'analyser et de diffuser des informations statistiques officielles, objectives et de qualité pour le Québec. Celles-ci enrichissent les connaissances, éclairent les débats et appuient la prise de décision des différents acteurs de la société québécoise.

Pour réaliser cette mission, l'Institut favorise, en fonction de leurs besoins, la coordination des activités des ministères et organismes québécois en matière de statistiques et collabore avec diverses instances et agences statistiques. L'Institut assume également la responsabilité de toutes les enquêtes statistiques d'intérêt général et il fournit des services de nature scientifique ou technique, notamment à l'intention de la gouverne et de la recherche. Il facilite l'utilisation des statistiques produites afin d'en maximiser l'exploitation, tout en respectant la confidentialité.

Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

Institué par la *Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec*, L.R.Q., chapitre I-13.02, article 1.

L'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec a pour objet de fournir des activités de formation professionnelle dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, de faire de la recherche, d'apporter de l'aide technique, de produire de l'information et de fournir des services dans ces domaines.

La Financière agricole du Québec

Instituée par la *Loi sur La Financière agricole du Québec*, L.R.Q., chapitre L-0.1, article 1.

La mission de La Financière agricole du Québec consiste à soutenir et promouvoir, dans une perspective de développement durable, le développement du secteur agricole et agroalimentaire québécois. Elle met à la disposition des entreprises des produits et des services en matière de protection du revenu, d'assurance et de financement adaptés à la gestion des risques inhérents à ce secteur d'activités. Dans la poursuite de sa mission, elle attache une importance particulière au développement du secteur primaire.

Office de la protection du consommateur

Constitué par la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., chapitre P-40.1, article 291.

L'Office a pour mission de promouvoir et protéger les intérêts des consommateurs québécois. À cette fin, l'article 292 de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., chapitre P-40.1) prescrit le mandat :

- de surveiller l'application de la présente loi et toute autre loi en vertu de laquelle une telle surveillance lui incombe;
- de recevoir les plaintes des consommateurs;
- d'éduquer et de renseigner la population en cette matière;
- de faire des études concernant la protection des consommateurs et, s'il y a lieu, de transmettre ses recommandations au ministre;
- de promouvoir et de subventionner la création et le développement de services ou d'organismes destinés à protéger le consommateur et de coopérer avec ces services ou organismes;
- de sensibiliser les commerçants, les fabricants et les publicitaires aux besoins des consommateurs;
- de promouvoir les intérêts des consommateurs devant un organisme gouvernemental dont les activités affectent le consommateur;
- de coopérer avec les divers ministères et organismes en cette matière de protection du consommateur et de coordonner le travail accompli dans ce but par ces ministères et organismes.

Office des personnes handicapées du Québec

Institué par la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, L.R.Q., chapitre E-20.1, article 2.

La mission de l'Office des personnes handicapées du Québec consiste à s'assurer que les ministères, leurs réseaux, les municipalités de même que les organismes publics et privés poursuivent leurs efforts afin de permettre aux personnes handicapées de s'intégrer et de participer pleinement à la vie en société.

En plus d'assister, de conseiller et de faire des représentations en faveur des personnes handicapées tant sur une base individuelle que collective, l'Office doit veiller au respect des principes et des règles énoncées dans la loi, de même qu'à l'accessibilité et la qualité des services destinés aux personnes handicapées.

Office des professions du Québec

Institué par le *Code des professions*, L.R.Q., chapitre C-26, article 3.

L'Office des professions du Québec veille à ce que les professions s'exercent et se développent en offrant au public des garanties de compétence et d'intégrité.

À cette fin, l'Office,

- s'assure que les ordres détiennent les outils appropriés à la réalisation de leur mandat de protection du public ;
- conseille le gouvernement sur l'amélioration constante du système professionnel ;
- propose l'adaptation de l'encadrement juridique du système professionnel ;
- surveille l'application efficiente des mécanismes établis au sein des ordres ;
- informe le public sur les questions qui touchent le système professionnel et s'assure qu'il est représenté au sein des ordres.

Par l'ensemble de ses interventions, l'Office, de concert avec les ordres professionnels et le Conseil interprofessionnel du Québec, contribue à développer la confiance du public et des institutions envers le système professionnel.

Office québécois de la langue française

Institué par la *Charte de la langue française*, L.R.Q., chapitre C-11, article 157.

Définir et conduire la politique québécoise en matière d'officialisation linguistique, de terminologie ainsi que de francisation de l'Administration et des entreprises, et assurer le respect de la loi. Surveiller l'évolution de la situation linguistique au Québec et en faire rapport au moins tous les cinq ans au ministre. Veiller à ce que le français soit la langue normale et habituelle du travail, des communications, du commerce et des affaires dans l'Administration et les entreprises, aider à définir et à élaborer les programmes de francisation et en suivre l'application.

Assister et informer l'Administration, les organismes parapublics, les entreprises, les associations diverses et les personnes physiques en ce qui concerne la correction et l'enrichissement de la langue française parlée et écrite au Québec. Établir les programmes de recherche nécessaires, conclure des ententes ou participer à des projets communs avec toute personne ou tout organisme.

Régie de l'assurance maladie du Québec

Instituée par la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*, L.R.Q., chapitre R-5, article 1.

La Régie a pour mission de contribuer à maintenir et à améliorer l'état de santé et de bien-être des Québécoises et Québécois.

Ses fonctions premières sont d'administrer le régime d'assurance maladie, le régime public d'assurance médicaments et tout autre programme que la loi ou le gouvernement peut lui confier. Elle est de plus dépositaire de données québécoises en matière de santé et de services sociaux.

La mission de la Régie comporte également les fonctions suivantes :

- assumer la rémunération pour les services et les biens prévus aux programmes;
- contrôler l'admissibilité des personnes;
- contrôler l'utilisation des programmes;
- conseiller le ministre de la Santé et des Services sociaux sur l'administration ou l'application d'un programme;
- tenir un fichier de tous les dispensateurs de services;
- recouvrer des tiers responsables et des organismes les coûts relatifs aux services et biens qui leur sont imputables;
- faire les évaluations et donner les avis nécessaires à la bonne administration et à l'application des programmes;
- renseigner les personnes assurées et les dispensateurs de services sur les programmes;
- contribuer à la recherche dans le domaine de la santé et des services sociaux;
- contribuer à l'implantation du Dossier de santé du Québec.

Régie des alcools, des courses et des jeux

Instituée par la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux*, L.R.Q., chapitre R-6.1, article 1.

La Régie des alcools, des courses et des jeux contribue au maintien de l'ordre public dans les secteurs d'activité des boissons alcooliques, des courses de chevaux, des jeux et des sports de combat professionnels, tout en étant attentive à l'évolution de la société.

La Régie a la responsabilité, en tout ou en partie, de l'encadrement, de la surveillance et du contrôle des activités dans les secteurs suivants : la fabrication, la distribution et l'entreposage des boissons alcooliques par les titulaires de permis; le service ou la vente des boissons alcooliques au public, et ce, dans les établissements autorisés à cet effet; les courses de chevaux, leur élevage et leur entraînement,

de même que l'exploitation des salles de paris où sont retransmises les courses de chevaux; les manifestations de sports de combat pratiqués par des professionnels et mieux connus sous les appellations de boxe, kick boxing et boxe mixte; le jeu, sous différentes formes, notamment le bingo, les loteries, les tirages, les concours publicitaires, les appareils d'amusement et les appareils de loterie vidéo; les casinos d'État, pour l'embauche du personnel, les contrats des fournisseurs et le contrôle de la fréquence de la vérification des appareils de jeux qu'on y retrouve.

Elle exerce, dans ces différents secteurs d'activité, des pouvoirs de type législatif et administratif. Elle exerce également une fonction décisionnelle à l'égard de sa clientèle, soit le pouvoir de délivrer les permis, les licences et les autorisations nécessaires à l'exercice des privilèges conférés et, en cas de manquement au respect des règles préétablies, de les suspendre, de les révoquer ou d'imposer d'autres mesures.

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Instituée par la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, L.R.Q., chapitre M-35.1, article 4.

La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est un organisme institué en vertu de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (L.R.Q., chapitre M-35.1). Cette loi, qu'elle a la charge d'administrer, établit les règles permettant d'organiser de façon ordonnée la production et la mise en marché des produits agricoles, alimentaires, de la pêche et de la forêt privée. La Régie est aussi désignée pour voir à l'application de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q., chapitre P-28).

La Régie est mandatée pour régler tout différend pouvant survenir entre les producteurs, les pêcheurs ou les offices qui les représentent et les acheteurs représentés ou non par des associations accréditées. Sa mission consiste à favoriser une mise en marché efficace et ordonnée, le développement de relations harmonieuses entre les différents intervenants et la résolution des difficultés qui surviennent dans le cadre de la production et de la mise en marché des produits visés en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'intérêt public.

La Loi permet notamment de constituer les principaux véhicules mis à la disposition des producteurs et des pêcheurs impliqués dans la mise en marché de leurs produits, les plans conjoints et les chambres de coordination et de développement. Elle accorde aux offices chargés d'appliquer et d'administrer ces plans des pouvoirs leur permettant de négocier collectivement les conditions de mise en marché des produits visés et de réglementer les conditions de production et de mise en marché pour les producteurs. Ces offices exercent leurs pouvoirs sous la surveillance de la Régie.

La Loi détermine également le cadre juridique entourant les interventions des offices dans la mise en marché, les négociations, les conciliations et les arbitrages, les évaluations périodiques, les ententes avec d'autres gouvernements, les enquêtes, les garanties de paiement et l'émission des permis.

Dans le cadre de cette mission, la Régie déploie ses ressources et son expertise dans l'exercice des fonctions suivantes :

Régulation économique

La Régie prend ou approuve des règlements encadrant la production et la mise en marché des produits agricoles, de la pêche et de la forêt privée. Elle accrédite des associations ou des regroupements d'acheteurs et de transporteurs ou d'autres personnes intéressées. Elle émet des avis au ministre concernant les permis d'exploitation d'usine laitière et de transport de lait. Elle participe à la mise en place d'ententes fédérales-provinciales visant la production et la mise en marché des produits agricoles.

Surveillance

La Régie exerce une surveillance relativement à l'opportunité, l'efficacité et la légalité des interventions réglementaires. Elle homologue des conventions de mise en marché intervenues entre les producteurs ou les pêcheurs et les autres intervenants. Elle évalue périodiquement les interventions des offices et assure le respect des exigences que les lois et règlements imposent aux personnes visées.

Résolution de différends

La Régie intervient, à la demande des personnes ou organismes impliqués, pour désigner des conciliateurs ou des médiateurs afin de faciliter le règlement de leurs différends. Si nécessaire, elle intervient pour le trancher; les décisions de cette nature sont prises après avoir donné aux personnes intéressées l'occasion de présenter leurs observations. Lorsque nécessaire, elle peut réaliser des enquêtes et émettre des ordonnances.

Autres interventions

La Régie délivre des permis d'achat et de classement de grains ainsi que des permis aux producteurs de tabac et aux postes de classification d'œufs de consommation. Elle administre des programmes de garantie de paiement dans le secteur du lait, du grain et du bovin. Elle assure la vérification de la conformité des déclarations d'utilisation du lait par les entreprises. Elle réalise l'inspection, arbitre les différends touchant la qualité des grains et assure la formation des classificateurs de grains. Elle effectue, au besoin, des inspections et des enquêtes sur toute matière relative à la production et à la mise en marché d'un produit agricole, alimentaire, de la pêche et de la forêt privée.

Régie des rentes du Québec

Instituée par la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, L.R.Q., chapitre R-9, article 11.

La Régie des rentes est responsable de l'application de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9) et de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (L.R.Q., chapitre R-15.1). Elle a aussi pour mandat d'administrer le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants (CIRSE), en vertu de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3), une mesure qui permet à tous les parents ayant un enfant à charge de moins de 18 ans de recevoir un versement de soutien aux enfants. Elle agit également à titre d'organisme de liaison dans le cadre des ententes de sécurité sociale négociées avec plusieurs pays.

La Régie a pour mission de contribuer à la sécurité financière à la retraite des Québécoises et Québécois en promouvant sa planification, en surveillant les régimes complémentaires de retraite et en leur versant une rente, de les indemniser en cas d'invalidité et au décès, et de leur fournir une aide financière lorsqu'ils assument la charge d'un enfant.

Régie du bâtiment du Québec

Instituée par la *Loi sur le bâtiment*, L.R.Q., chapitre B-1.1, article 87.

La mission de la Régie du bâtiment du Québec est de surveiller l'administration de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., chapitre B-1.1), qui a pour objet d'assurer la qualité des travaux de construction et la sécurité des personnes qui accèdent à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public ou qui utilisent une installation non rattachée à un bâtiment. Ses principales fonctions :

- adopter des mesures en vue de responsabiliser davantage les personnes œuvrant dans le milieu de la construction;
- vérifier et contrôler l'application de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., chapitre B-1.1) et le respect des normes de construction et de sécurité qu'elle adopte;
- diffuser des renseignements et des avis sur le contenu et l'application du Code de construction et du Code de sécurité;
- contrôler la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction et des constructeurs-propriétaires;
- régir des plans de garantie concernant les obligations légales et contractuelles des entrepreneurs de construction de certains bâtiments;
- favoriser la délégation de ses fonctions aux municipalités locales;
- favoriser la formation des personnes œuvrant dans le milieu de la construction et du bâtiment et l'information du public.
- Soutenir les municipalités locales, les municipalités régionales de comté et les régies intermunicipales dans l'application par celles-ci de toute norme identique à une norme contenue dans le Code de sécurité.

Régie du cinéma

Instituée par la *Loi sur le cinéma*, L.R.Q., chapitre C-18.1, article 123.

La Régie assure, depuis le 13 mars 1985, la succession du Bureau de surveillance du cinéma créé en 1967 qui lui-même succédait au Bureau de censure du Québec ayant vu le jour en 1913. Elle exerce un mandat de surveillance et de contrôle sur les activités liées à la présentation de films en public ou au commerce de films destinés à un usage domestique au Québec.

La Régie a notamment pour fonctions de :

- classer les films dans différentes catégories d'âge;
- contrôler les droits de distribution des films mis en circulation au Québec;
- délivrer, renouveler, suspendre et révoquer divers permis de distribution, d'exploitation de salles de cinéma ou de commerce de détail.

Régie du logement

Instituée par la *Loi sur la Régie du logement*, L.R.Q., chapitre R-8.1, article 4.

La Régie du logement est un tribunal spécialisé exerçant une compétence de première instance, à l'exclusion de tout tribunal, en matière de bail résidentiel. Ce tribunal entend toute demande relative au bail d'un logement lorsque l'intérêt en litige est inférieur à 70 000 \$. La Régie est aussi compétente, quel que soit le montant en jeu, sur toute demande relative à la reconduction du bail, à la fixation de loyer, à la reprise, à la subdivision, au changement d'affectation ou à l'agrandissement substantiel d'un logement; au bail d'un logement à loyer modique, à la démolition d'un logement situé dans une municipalité où aucun règlement n'est adopté à cet effet, à l'aliénation d'un immeuble situé dans un ensemble immobilier ainsi qu'à la conversion d'un immeuble locatif en copropriété divise.

Cette compétence s'étend aussi au bail d'une maison mobile placée sur un châssis, à celui du terrain destiné à son installation, au bail d'une chambre ainsi qu'aux services, accessoires et dépendances prévus dans un bail. La Régie applique un large éventail des dispositions du Code civil du Québec tant en matière de louage, de contrats, d'obligations, de prescription, qu'en matière de preuve ainsi que les dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne*. La juge Lebel, de la Cour supérieure décrit, dans un jugement rendu en 1999 et confirmé par la Cour d'appel, que : « La Régie du logement est donc un tribunal administratif « pas comme les autres » puisqu'elle est, en quelque sorte, un « tribunal de droit commun » ([1999] R.J.Q. 1201, p. 1203).

En plus de sa compétence de première instance, la Régie peut réviser une décision lorsque la demande de révision a pour objet la fixation de loyer, la modification d'une autre condition du bail ou la révision de loyer.

Elle est aussi chargée d'informer les citoyens sur leurs droits et obligations et de promouvoir l'entente entre les parties à un bail.

Services Québec

Constitué par la *Loi sur Services Québec*, L.R.Q., chapitre S-6.3, article 1.

Services Québec a pour mission d'offrir aux citoyens et aux entreprises, sur tout le territoire du Québec, un guichet multiservice et multimode afin de leur permettre un accès simplifié aux services publics. Dans la réalisation de sa mission, Services Québec exerce notamment les fonctions suivantes :

- développer une approche intégrée dans la prestation des services publics de façon à en assurer l'efficacité;
- offrir des services de renseignements et de référence pour faciliter les relations entre l'État et les citoyens ou les entreprises;
- exercer les fonctions ou les activités reliées à la prestation de services aux citoyens et aux entreprises qui lui sont confiées par une entente ou un décret visés par la présente loi;
- favoriser l'accessibilité des documents des organismes publics aux citoyens et aux entreprises et assurer leur diffusion;
- encourager la concertation et le partenariat dans la prestation des services publics;
- voir à une utilisation optimale des technologies de l'information dans la prestation des services publics.

Société de l'assurance automobile du Québec

Constituée par la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec*, L.R.Q., chapitre S-11.011, article 1.

La Société a pour mission de protéger et d'assurer les personnes contre les risques liés à l'usage de la route. À cette fin en qualité de fiduciaire du Fonds d'assurance automobile du Québec :

- elle indemnise les personnes accidentées de la route et facilite leur réadaptation;
- elle mène des activités de promotion de la sécurité routière et de prévention;
- elle fixe et perçoit les contributions d'assurance;
- elle gère le droit d'accès au réseau routier et perçoit les droits afférents;
- elle surveille et contrôle le transport routier des personnes et des biens.

Société d'habitation du Québec

Instituée par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, L.R.Q., chapitre S-8, article 2

La mission de la Société d'habitation du Québec consiste à favoriser l'accès des citoyens à des conditions adéquates de logement. Elle cumule les responsabilités suivantes :

- aviser le ministre des besoins, des priorités et des objectifs à atteindre dans tous les secteurs de l'habitation au Québec;
- stimuler le développement d'initiatives publiques et privées ainsi que la concertation dans le milieu de l'habitation;
- offrir des logements à loyer modique aux citoyens du Québec;
- favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;
- faciliter l'accession des citoyens du Québec à la propriété;
- promouvoir l'amélioration de l'habitat.

LISTE DES ORGANISMES CHARGÉS DE TRANCHER DES LITIGES OPPOSANT UN ADMINISTRÉ À UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE OU À UNE AUTORITÉ DÉCENTRALISÉE (LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE, L.R.Q., CHAPITRE J-3, ARTICLES 9 ET 178)

Les organismes visés par l'article 9 de la *Loi sur la justice administrative* appartiennent à l'ordre administratif et ils sont chargés de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée.

Les organismes mentionnés à la liste sont tenus de respecter les règles générales de procédure des articles 9 à 13 de la *Loi sur la justice administrative*, intitulées « *Règles propres aux décisions qui relèvent de l'exercice d'une fonction juridictionnelle* », dont l'obligation selon laquelle les procédures menant à une décision devront être conduites de manière à permettre un débat loyal, dans le respect du devoir d'agir de façon impartiale.

Le texte de l'article 9 permet toutefois de conclure que la fonction juridictionnelle a, aux fins de l'application de la *Loi sur la justice administrative*, une portée limitée. En effet, seuls sont visés les organismes de l'ordre administratif qui ont pour fonction de trancher un litige **opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée**.

Ainsi, les litiges tranchés par un tribunal administratif devant lequel le litige n'oppose pas un **administré** à une **autorité administrative** ou à une **autorité décentralisée** ne sont pas visés par les articles 9 et suivants de la loi.

Toutefois, la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12), la loi constitutive d'un organisme, la réglementation afférente et l'équité procédurale peuvent, dans certains cas, prévoir des exigences additionnelles à celles prévues par la *Loi sur la justice administrative*.

La liste qui suit comprend donc les organismes dont l'une des principales fonctions est de trancher le type de litiges mentionné à l'article 9. Certains de ces organismes exercent aussi des fonctions de nature différente. On dit alors d'eux qu'ils exercent des fonctions mixtes. Pour les identifier, la mention « *Fonctions mixtes* » apparaît à la liste. À l'égard des organismes qui exercent exclusivement la fonction de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée, la mention « *Fonction exclusivement juridictionnelle* » est inscrite.

Bureau de décision et de révision (Fonction exclusivement juridictionnelle)

Institué par la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., chapitre A-33.2, article 92

Le Bureau de décision et de révision tient des audiences relatives aux demandes en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1) (interdiction d'opérations sur valeurs, blocage de fonds, interdiction d'agir comme administrateur, etc.), la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., chapitre D-92) et la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01) qui lui sont essentiellement adressées par l'Autorité des marchés financiers, mais aussi par une personne intéressée.

De plus, il tient des audiences relatives aux demandes de révision des décisions prononcées par la même Autorité ou par des organismes d'autoréglementation [Bourse de Montréal Inc., Corporation canadienne de compensation des produits dérivés ou Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)]. Il est à noter que l'OCRCVM exerce certains des pouvoirs de la *Loi sur les valeurs mobilières* dont l'application lui a été déléguée par l'Autorité.

Liste des autorités administratives et des autorités décentralisées devant le Bureau de décision et de révision :

- Autorité des marchés financiers [en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A-33.2, articles 93 et 94) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1)];
- Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) [en vertu des pouvoirs prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1) dont l'application lui a été déléguée par l'Autorité des marchés financiers].

Commission d'accès à l'information (Fonctions mixtes)

Instituée par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., chapitre A-2.1, article 103

Pour les activités du secteur public, depuis 1982, la Commission d'accès à l'information administre la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1). Ministères et organismes gouvernementaux, municipalités et organismes qui en relèvent, établissements d'enseignement et établissements du réseau de la santé et des services sociaux y sont assujettis. Depuis septembre 2007, les ordres professionnels y sont également assujettis pour certains types de documents.

La Loi sur l'accès comporte deux volets. Le premier garantit à toute personne un droit d'accès aux documents des organismes publics. Le second volet entend assurer une protection maximale aux renseignements personnels que détient l'administration publique. Ce second volet de la loi reconnaît également un droit d'accès aux renseignements personnels par la personne concernée. Lui est de même octroyé le droit de rectifier les renseignements inexacts, incomplets ou équivoques.

Pour les activités du secteur privé, depuis le 1^{er} janvier 1994, la Commission est responsable de l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., chapitre P-39.1). Toute entreprise de biens et services doit se conformer à cette loi, dès l'instant où elle recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels. Afin d'assurer le contrôle des renseignements le concernant, tout individu dispose, vis-à-vis de l'entreprise privée, d'un droit de regard sur son propre dossier, notamment :

- le droit d'accès à son dossier comportant un droit de consultation et de reproduction;
- le droit de rectification de son dossier incluant, selon le cas, un droit de le faire corriger ou d'en faire supprimer les renseignements périmés ou non justifiés ainsi que le droit d'y faire ajouter des commentaires;
- le droit de faire retrancher d'une liste nominative (nom, adresse, numéro de téléphone) tout renseignement détenu ou utilisé par une entreprise à des fins de prospection commerciale ou philanthropique.

Les plus récentes modifications apportées à Loi sur l'accès ont créé deux sections distinctes à la Commission; il s'agit de la section juridictionnelle et de la section de surveillance.

La section juridictionnelle :

En tant que tribunal administratif, la Commission d'accès à l'information révisé les décisions des administrations publiques à la suite de demandes provenant de personnes à qui on a refusé soit l'accès à un document administratif, soit l'accès ou la rectification de leur dossier personnel. La Commission est appelée également à trancher les mécontentements découlant de l'exercice des droits reconnus par la *Loi sur le secteur privé*.

Dans les cas qui s'y prêtent, la Commission tente d'abord de favoriser un règlement de ces litiges par voie de médiation entre les parties. En cas d'échec, elle peut tenir des audiences pour entendre les représentations des parties ou prendre connaissance de leurs arguments consignés par écrit. Ses décisions sont finales sur les questions de faits, tandis que les questions de droit ou de compétence peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour du Québec.

La section de surveillance :

La Commission a aussi comme mandat de veiller au respect des obligations incombant aux organismes publics et entreprises privées en matière de cueillette, de détention, d'utilisation et de communication de renseignements personnels, ainsi qu'en matière d'accès aux documents des organismes publics. À cette fin, elle peut être appelée à autoriser les chercheurs à recevoir des renseignements, à donner des avis sur des ententes de communication de renseignements personnels, à mener des enquêtes, de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, à procéder à des vérifications ayant trait au respect des lois et à formuler des avis sur des projets de loi ou de règlement dont les dispositions peuvent avoir un impact sur les normes établies. La Commission s'est également vu confier la mission d'assurer la promotion de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

Liste des autorités administratives et des autorités décentralisées devant la Commission d'accès à l'information :

Les responsables de l'accès aux documents d'un organisme public et les responsables de la protection des renseignements personnels d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Sont notamment des organismes publics : le gouvernement, le Conseil du trésor, le Conseil exécutif, les ministères et organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires, les établissements de santé ou de services sociaux, le Lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, le Vérificateur général et la Commission de la fonction publique.

Commission des lésions professionnelles (Fonction exclusivement juridictionnelle)

Instituée par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., chapitre A-3.001, article 367

La Commission des lésions professionnelles entend et dispose des contestations des décisions rendues par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à la suite d'une révision administrative.

La mission de la Commission des lésions professionnelles consiste à disposer des contestations des décisions rendues par la Commission de la santé et de la sécurité du travail. La Commission est régie par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., chapitre A-3.001).

Liste des autorités administratives et des autorités décentralisées devant la Commission des lésions professionnelles :

- Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)
- Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)

Commission municipale du Québec (Fonctions mixtes)

Établie en vertu de la *Loi sur la Commission municipale*, L.R.Q., chapitre C-35, article 1

La Commission municipale du Québec est un organisme gouvernemental indépendant, spécialisé dans le domaine municipal, dont l'une des fonctions consiste à reconnaître que certains organismes sont exemptés du paiement de la taxation foncière ou de la taxe d'affaires. Elle peut aussi révoquer une exemption déjà accordée.

Liste des autorités administratives et des autorités décentralisées devant la Commission municipale du Québec :

- Municipalité locale

Commission des relations du travail (Fonctions mixtes)

La Commission des relations du travail est un tribunal administratif spécialisé en relations du travail, et comprend deux divisions.

La division des relations du travail a pour mandat d'entendre et de disposer de tout un éventail de recours reliés à l'emploi et aux relations du travail au Québec. Elle est chargée d'assurer l'application du *Code du travail* (L.R.Q., chapitre C-27) et d'exercer d'autres fonctions spécifiques reliées à l'emploi prévues à la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., chapitre N-1.1) ainsi que dans quelque vingt-cinq autres lois.

Cette division est responsable du régime d'accréditation syndicale et des plaintes des salariés qui estiment que leur association n'a pas rempli son devoir de juste représentation à leur égard. La division des relations du travail est, en outre, responsable du règlement de différentes plaintes reliées à l'emploi, tels le congédiement sans cause juste et suffisante et les plaintes reliées à un congédiement pour un motif interdit par la *Loi sur les normes du travail*.

Cette première division a de plus compétence pour entendre et disposer de toute demande qui lui est adressée relativement à l'application de la *Loi sur l'équité salariale* (L.R.Q., c. E-12.001). Ainsi, lorsqu'une partie est insatisfaite des mesures déterminées par la Commission de l'équité salariale, ou que cette dernière estime que les mesures qu'elle a déterminées ne sont pas appliquées à sa satisfaction dans le délai imparti, ou encore qu'une disposition de la Loi n'est pas respectée, elles peuvent en saisir la Commission des relations du travail qui peut, le cas échéant, annuler ou modifier la décision de la Commission de l'équité salariale. La Commission est aussi compétente pour prendre des mesures contre quiconque exerce des mesures de représailles envers un salarié qui exerce un droit en vertu de cette loi.

La division des relations du travail a également pour mandat d'interpréter et de voir à l'application des lois québécoises sur le statut de l'artiste, de toutes disciplines. Les fonctions principales de la Commission à cet égard consistent à définir les secteurs de négociations ou les champs d'activités pour lesquels une reconnaissance peut être accordée, et à reconnaître les associations d'artistes et les associations de producteurs compétents à négocier des ententes collectives.

Enfin, cette division est responsable du régime de reconnaissance des associations de ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires visées à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) ainsi que de la reconnaissance des associations de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, visées par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., c. S-4.1).

La division de la construction et de la qualification de la main-d'œuvre est pour sa part chargée d'entendre et de décider de plusieurs recours prévus à des lois particulières visant l'industrie de la construction telles que la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., chapitre B-1.1), la *Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre* (L.R.Q., chapitre F-5), la *Loi sur les mécaniciens de machines fixes* (L.R.Q., chapitre M-6), et la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., chapitre R-20). Il peut s'agir de recours relatifs à des conflits de compétence surgissant entre différents métiers ou occupations de la construction, à la révision d'une ordonnance de suspension des travaux de construction rendue par la

Commission de la construction du Québec ou concernant la qualification ou la délivrance d'un certificat de compétence.

Elle a également pour mission d'entendre et de statuer sur les recours d'une décision de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) et de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) concernant la délivrance, la modification, la suspension et l'annulation d'une licence d'entrepreneur de construction, de même que ceux d'une décision du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale concernant la qualification d'un administré en vertu de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre* (L.R.Q., chapitre F-5).

Liste des autorités administratives et des autorités décentralisées devant la Commission des relations du travail :

- Régie du bâtiment du Québec
- Commission de la construction du Québec
- Corporation des maîtres électriciens du Québec
- Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec
- Emploi Québec
- Commission de l'équité salariale

Tribunal administratif du Québec (Fonction exclusivement juridictionnelle)

Institué par la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., chapitre J-3, article 14

Le Tribunal administratif du Québec a été institué le 1^{er} avril 1998. Dans les cas et les limites fixés par la loi, le Tribunal administratif du Québec a pour fonction de décider des recours exercés à l'encontre des décisions rendues par certaines autorités de l'Administration publique, telles des ministères, des régies, des commissions, des municipalités, des établissements de santé et de fixer les indemnités à la suite d'une expropriation. Une section du Tribunal, la Section des affaires sociales, est désignée comme étant une Commission d'examen des troubles mentaux au sens du *Code criminel* (L.R. 1985, chapitre C-46). Le Tribunal joue également un rôle dans la protection des personnes dont l'état mental représente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, ainsi que les personnes déclarées inaptes à subir un procès à l'égard desquelles un verdict de non-responsabilité criminelle a été rendu pour cause de troubles mentaux.

Sa mission consiste donc à offrir au citoyen un tribunal spécialisé indépendant et impartial pour qu'il puisse faire valoir ses droits à l'encontre d'une décision prise par l'Administration publique, en affaires sociales, immobilières, économiques ou en territoire et environnement ou encore lorsque sa liberté est restreinte en raison de son état mental.

Liste des autorités administratives et des autorités décentralisées devant la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec :

- Agence de la santé et des services sociaux
- Bureau coordonnateur de la garde en milieu familial
- Bureau de la sécurité publique
- Centre de santé et de services sociaux
- Conseil d'administration d'un centre hospitalier
- Conseil de la santé et des services sociaux institué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (L.R.Q., chapitre S-5)
- Commission de la santé et de la sécurité du travail
- Établissement de santé et de services sociaux
- Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

- Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- Ministre de la Famille ou une personne qu'elle désigne en application des articles 105.1 (e.e.v. le 12/12/2010) et 105.2 (e.e.v. à venir, mais au plus tard le 15/10/2011) de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., S-4.1.1)
- Ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles
- Ministre de la Santé et des Services sociaux
- Ministre des Transports
- Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crûs
- Office des personnes handicapées du Québec
- Personne désignée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en application de l'article 75 de la *Charte de la langue française* (L.R.Q., chapitre C-11)
- Personne qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires et qui est désignée par une agence de la santé et des services sociaux en application de l'article 109 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., chapitre S-2.1)
- Régie de l'assurance maladie du Québec
- Régie des rentes du Québec
- Société de l'assurance automobile du Québec

Liste des autorités administratives et des autorités décentralisées devant la section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec :

- Agents du gouvernement, mandataires de l'État, organismes, personnes morales et compagnies publiques
- Communauté métropolitaine de Québec
- Communauté métropolitaine de Montréal
- Évaluateur agréé mandaté par une municipalité locale en application de l'article 117.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1)
- Gouvernement du Québec, un ministère ou un organisme public
- Ministre de la Culture et des Communications
- Ministre des Transports
- Municipalité de Wentworth-Nord
- Municipalité locale
- Municipalité régionale de comté
- Organisme offrant des services publics (gouvernement, ville, communauté métropolitaine, municipalité, commission scolaire, société d'État)
- Organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRÉ)
- Ville de Brownsburg-Chatham
- Ville de Contrecoeur
- Ville de Lachute
- Ville de Montréal
- Ville de Québec
- Ville de Saint-Basile-le-Grand
- Ville de Varennes

Liste des autorités administratives et des autorités décentralisées devant la section du territoire et de l'environnement du Tribunal administratif du Québec :

- Commission de protection du territoire agricole du Québec
- Communauté métropolitaine de Montréal
- Directeur du service ou fonctionnaire délégué par la Communauté métropolitaine de Montréal en application de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-37.01)
- Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
- Ministre des Transports
- Ville de Gatineau
- Ville de Québec
- Comité exécutif ou directeur de service délégué par la Ville de Québec en application de la *Charte de la Ville de Québec* (L.R.Q., c. C-11.5)
- Comité exécutif ou directeur de service délégué par la Ville de Gatineau en application de la *Charte de la Ville de Gatineau* (L.R.Q., c. C11.1)

Liste des autorités administratives et des autorités décentralisées devant la section des affaires économiques du Tribunal administratif du Québec :

- Autorité des marchés financiers
- Commission des transports du Québec
- Fonds d'aide aux recours collectifs
- Inspecteur en chef nommé suivant la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., chapitre F-3.1.1)
- Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
- Ministre de la Culture et des Communications
- Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- Ministre des Ressources naturelles et de la Faune
- Ministre du Tourisme
- Personne désignée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en application de l'article 16.1 de la *Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec* (L.R.Q., chapitre B-7.1)
- Président de l'Office de la protection du consommateur
- Régie des alcools, des courses et des jeux
- Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
- Régie des rentes du Québec
- Régie du cinéma
- Registraire des entreprises
- Société de l'assurance automobile du Québec